Références : SG/LD/SL-2024264
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE PRO J
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société PRO J, représentée par madame Jennifer SKIBINE, présidente, 22 rue des Beauvettes 95370 Montigny les Cormeilles, pour la mise en place des ateliers de Coaching Insertion Professionnelle à destination des demandeurs d'emplois :
Atelier 1 – Prise de confiance en soi, le 24 septembre 2024,
Atelier 2 – Se préparer à un entretien professionnel, le 5 novembre 2024,
Atelier 3 – Confiance en soi, le 3 décembre 2024,
Maison de la Challe, pour un montant de 960€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société PRO J, 22 rue des Beauvettes 95370 Montigny les Cormeilles.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 30 septembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240930-2024264-AU
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024